



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-122

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne**

42-2020-10-01-004 - Décision 2020-178 - Composition modificative du Directoire (1 page) Page 4

42-2020-09-28-011 - Délégation de signature spécifique à la DALISE (12 pages) Page 6

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire**

42-2020-09-28-009 - AP 348-DDPP-20 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national - EURL CHARRETIER ST DENIS SUR COISE (2 pages) Page 19

42-2020-09-30-002 - ARRÊTÉ N° 188-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique Ancien site Leroy – Somer Samov à Chazelles-sur-Lyon (9 pages) Page 22

42-2020-09-28-008 - Arrêté préfectoral 347-ddpp-20 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national - EURL MARNAT - CIVENS (2 pages) Page 32

42-2020-09-28-010 - Arrêté préfectoral 349-DDPP-20 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national - BRUNET Viviane - LES SALLES (2 pages) Page 35

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-09-25-007 - AP DT-20-0328 portant abrogation de l'autorisation de prélèvement et encadrant les conditions de suppression du seuil ROE 56148 au lieu dit Pont de Rhins sur le Rhins du CE et portant DIG sur les communes de PERREUX et LE COTEAU (12 pages) Page 38

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-10-01-002 - AP utilisation d'explosifs dès réception par SEFOTEX (5 pages) Page 51

42-2020-09-30-003 - Arrêté n° 20-91 portant délégation de signature à Monsieur Bruno GALLAND, conservateur général du patrimoine, pour assurer les missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives départementales de la Loire (2 pages) Page 57

42-2020-10-01-003 - Renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du Fay à Saint-Chamond (6 pages) Page 60

## **42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire**

42-2020-09-28-007 - Déclaration services à la personne M. Sébastien GARREAU (2 pages) Page 67

42-2020-09-25-006 - Déclaration services à la personne Mme Emmanuelle MASTROSIMONE (2 pages) Page 70

42-2020-09-29-003 - Déclaration services à la personne Mme Ouissem MAZER (2 pages) Page 73

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2020-09-22-004 - Arrêté N° 2020-07-0103 portant abrogation définitive de l'agrément du CENTRE AMBULANCIER MONTBRISONNAIS pour effectuer des transports sanitaires (1 page) Page 76



42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-10-01-004

Décision 2020-178 - Composition modificative du  
Directoire

**Décision n° 2020-178**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- **VU** l'arrêté désignant Mme Pascale MOCAËR comme Directrice Générale par intérim du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont
- **VU** la délégation générale de signature n°2020-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- **VU** l'élection de M. le Doyen de la Faculté de Médecine lors du conseil de gestion en date du 26 septembre 2020
- **Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

La composition nominative du Directoire est arrêtée comme suit :

❖ **Membres de droit :**

- Mme Pascale **MOCAËR**, Directrice Générale par intérim
- M. le Pr Eric **ALAMARTINE**, Président de la Commission Médicale d'Établissement et 1<sup>er</sup> Vice Président chargé des affaires médicales,
- M. le Pr Philippe **BERTHELOT**, Doyen de la Faculté de Médecine, 2<sup>ème</sup> Vice-Président,
- Mme Catherine **DELAVEAU**, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-techniques,

❖ **Autres membres :**

- Sur proposition conjointe de l'université, de la faculté de médecine et de l'INSERM, M. le Pr **Bruno POZZETTO**, Vice-Président chargé de la recherche,
- Sur proposition conjointe de M. le Président de la CME et M. le Doyen :
  - Mme le Dr Odile **NUIRY**
  - M. le Pr Jean Pierre **FAVRE**
  - M. le Pr Patrick **MISMETTI**

**ARTICLE 2**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés ainsi que des membres du Conseil de Surveillance, du Comité Technique d'Établissement et de la Commission Médicale d'Établissement. Elle sera publiée sur intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Pascale MOCAËR,**  
Directrice Générale par intérim



42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-09-28-011

Délégation de signature spécifique à la DALISE

Décision n° 2020-171

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2020-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- **VU** le siège de que le CHU de Saint Etienne occupe en sa qualité de sociétaire, auprès de la SHAM, /RELYENS, ( société d'assurance mutualiste présente dans le secteur de la santé)
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;
- **Considérant** que Mme Pascale Mocaër, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint-Etienne, membre du Conseil d'Administration de la mutuelle SHAM/RELYENS, a l'obligation légale de prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible d'exister à son encontre à l'occasion de toute procédure de passation de marché d'assurances prévue au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, et de ce fait sa décision de ne participer en aucune façon à ladite passation.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Pascale Mocaër, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-171

1

1/5

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale par intérim peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre à la Directrice Générale par intérim tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **M. Vincent Berne, de Mme Julie Delaitre** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DALISE peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Général par intérim,

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**M. Vincent Berne**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;

**Mme Julie Delaitre**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;

## **ARTICLE 3 – MARCHES D'ASSURANCES**

**M. Vincent Berne**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, se voit déléguer la signature de **Mme Pascale Mocaër**, Directrice Générale par intérim, du CHU de Saint-Etienne, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics de renouvellement d'assurances du CHU de Saint-Etienne. Il ne recevra aucune instruction de **Mme Pascale Mocaër**, Directrice Générale par intérim.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés du CHU de Saint-Etienne et des établissements parties du GHT sans limite de montant en investissement et en exploitation pour les matières suivantes :

- formation,
- équipements et prestations pour lesquels le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un fournisseur potentiel,
- pharmacie,
- matériel médical et biomédical,
- réactifs et consommables de laboratoires,
- informatique,
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration,
- Travaux.

**M. Vincent Berne**, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;
- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.



En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les marchés subséquents issus des procédures des marchés GHT, consignés ou gérés dans le cadre de la politique achat mutualisée du CH de Roanne, dans la limite de 50 000€ en investissement et en exploitation portant sur les matières suivantes :
    - pharmacie,
    - matériel médical et biomédical,
    - réactifs et consommables de laboratoire,
    - informatique,
    - fournitures, prestations et investissements hôteliers, blanchisserie et restauration,
    - dispositifs médicaux et consommables non stériles,
    - services divers,
    - travaux, fournitures et services pour les services techniques.
  - **Mme Julie Delaitre** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :
    - les envois à la publication des marchés subséquents ;
    - les courriers relatifs à l'exécution des marchés,
    - de manière générale, tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés subséquents.
    - les procédures d'achat des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **M. Vincent Berne**, Directeur des achats et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **M. Vincent Berne** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.
  -

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ET ASSURANCES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 3 ;
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...);
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à la flotte automobile.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CH de Roanne :**
- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, y compris pour les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A LA LOGISTIQUE**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commandes d'exploitation et notamment les crédits de médiation thérapeutiques pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie, dans le respect des règles de l'achat public;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction ;

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CH de Roanne :**
- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.

#### **ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne**, par ordre d'exécution :
- **M. Ludovic Boutel** ingénieur chargé de la restauration, **Mme Sabrina Djaballah**, adjoint des cadres et **M. Sylvain Sanchez**, technicien supérieur hospitalier et **Mme Valérie Armand**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
  - **Mme Catherine Bonnet**, adjoint des cadres hospitaliers, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.
  - **Mme Didier Perard**, technicien hospitalier, dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Jérémy Bucia**, ingénieur chargé de la blanchisserie, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et de **M. Julien Laurenson**, à **Mme Catherine Bonnet**, adjoint des cadres hospitaliers, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL**

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

##### **Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à **Mmes Angelina Picard**, Technicien Supérieur Hospitalier, ou **Guylaine Chorain**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **Léa Carrot**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).

## **Alinéa 2 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et fournitures médicales**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants, pour le CH de Roanne :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Mme Julie Delaitre** à l'effet de signer les mêmes pièces,
- **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurens**, à **M. Dominique Pretat**, Technicien Hospitalier, ou **Madame Catherine Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

## **Alinéa 3 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne**, par ordre d'exécution :
  - **Mmes Angelina Picard**, Technicien Supérieur Hospitalier, ou **Guylaine Chorain**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **Léa Carrot**, Adjoint des Cadres Hospitalier, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).
- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurens**, à **M. Dominique Pretat**, Technicien Hospitalier, ou **Madame Catherine Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

## **Alinéa 4 - Dispositions relatives aux laboratoires**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;

- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Mme Méline Meli**, Cadre de Santé, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).
- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ HT,
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurenson**, à **M. Jean-Claude Brat**, technicien de laboratoire ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 10 000€(HT).

#### **Article 7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS LOGISTIQUES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation est donnée à :

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces .

#### **ARTICLE 7.5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BIONETTOYAGE**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation est donnée à :

*CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-171*

7

VD

- **Pour le CHU de Saint-Etienne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Sonia Dalverny**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Mme Michèle Brun**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS**

##### **M. Vincent Berne reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- Les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- la mise en œuvre des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules, à l'exclusion des décisions d'attribution individuelle permanente d'un véhicule de service ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs visant à assurer la continuité du fonctionnement de la DALISE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CH de Roanne**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
    - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements techniques et travaux,
    - les actes et documents relatifs à la gestion du secteur des services techniques et travaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Julie Delaitre**, à **M. Frédéric Bernet**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
  - Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par la Directrice Générale par intérim, par le directeur délégué du CH de Roanne.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS OU DE TRAVAUX**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements parties du GHT :

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat ;

*CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-171*

8

VB

- les actes d'engagement et leurs annexes sans limite de montant ;
- les avenants ;
- les pièces relatives au contentieux des marchés ;
- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés ;
- les notifications de marchés pour les procédures 3 devis.

Les actes d'engagement et leurs annexes ainsi que les avenants pour l'ensemble des marchés et les notifications pour les procédures formalisées (AO-MAPA) sont signés, en cas d'absence ou empêchement de **M. Vincent Berne**, par la Directrice Générale par intérim.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION NON AFFECTEE (DNA)**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, **M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

Sont exclues de cette délégation les décisions relatives aux logements par nécessité ou par utilité de service (acquisition, vente, attribution, entretien). Sont également exclus les actes relatifs à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et terres relevant de la DNA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Lynda Bernard**, attachée d'administration, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MEDICAUX**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux ;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CHU, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Alice Dionisio**, Ingénieur Hospitalier, **M. Alexandre Franquet**, Ingénieur Hospitalier, et **M. Philippe Dauchot**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT peuvent être signés par la Directrice Générale par intérim.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
  - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements médicaux et biomédicaux;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Julie Delaitre**, à **M. Michel Petit**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
- Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par la Directrice Générale par intérim par le directeur délégué du CH de Roanne.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE BIOMEDICALE**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Alice Dionisio**, Ingénieur Hospitalier, **M. Alexandre Franquet**, Ingénieur Hospitalier et **M. Philippe Dauchot**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Lynda Bernard**, attachée d'administration, **Delphine Villard Martinez**, adjoint des cadres hospitalier à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 8 000€ HT pour les approvisionnements et de 15 000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 50 000 € HT.

#### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES NON STERILES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Laurent Poirrier**, **Mme Alice Dionisio**, **M. Alexandre Franquet** et à **M. Philippe Dauchot**, ingénieurs hospitaliers, à **Mme Lynda Bernard**, Attachée d'administration hospitalière et **Mme Delphine Villard Martinez**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 15.000 € HT .
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurenson**, à **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT).



#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES, MAINTENANCE ET ESPACES VERTS**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux approvisionnements et les bons de commande d'investissement et de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Mme Lynda Bernard**, attachée d'administration hospitalière, **Mmes Sandrine Longo, Sylvie Vérité et Samiha Peyrot**, Adjointes des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 8 000 € HT pour les approvisionnements et de 10.000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **M. Frédéric Bernet**, ingénieur hospitalier, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.

#### **ARTICLE 15 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés à la Directrice Générale par intérim les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés à la Directrice Générale par intérim les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé à la Directrice Générale par intérim la signature des marchés d'investissement relatifs à l'exécution du schéma directeur immobilier.

#### **ARTICLE 16 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à MM. les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 28 septembre 2020

  
**Pascale MOCAËR,**  
**Directrice Générale par intérim**



42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2020-09-28-009

AP 348-DDPP-20 portant délivrance d'un agrément pour  
les mouvements d'animaux au niveau national - EURL

*AP 348-DDPP-20 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau  
national - EURL CHARRETIER ST DENIS SUR COISE*

**CHARRETIER ST DENIS SUR COISE**

**Arrêté n° 348-DDPP-20**

**Portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2, L.237-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'EURL CHARRETIER MAURICE sise au 280 chemin du Parot 42140 SAINT DENIS SUR COISE ;

**Vu** le rapport d'inspection en date du 31 janvier 2020 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** les procédures à mettre en place et notamment les notifications au point focal ;

**Vu** l'agrément provisoire délivré à l'EURL CHARRETIER MAURICE sise au 280 chemin du Parot 42140 SAINT DENIS SUR COISE jusqu'au 05 août 2020 ;

**Considérant** la mise en place des procédures demandées et les notifications au point focal ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'EURL CHARRETIER MAURICE est conforme à l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que l'établissement EURL CHARRETIER MAURICE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,  
DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

## ARRETE

**Article 1er :** L'agrément sanitaire numéro 42216951R est délivré à l'établissement l'EURL CHARRETIER MAURICE (siret n°44905224000016) sise au 280 chemin du Parot 42140 SAINT DENIS SUR COISE ;

**Article 2 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 4 :** Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Toute modification apportée au centre de rassemblement ou à son fonctionnement entraînant un changement substantiel des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à agrément doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de l'établissement est notamment tenu d'informer les services de l'Etat (Direction Départementale de la Protection des Populations ) pour tout changement d'adresse du local, tout changement de statut ou cessation d'activité, ou pour toute transformation de l'établissement.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 -** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'EURL CHARRETIER MAURICE sise au 280 chemin du Parot 42140 SAINT DENIS SUR COISE et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations  
et par délégation  
Le chef de service santé et protection  
animales,

Signé Maurice DESFONDS

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2020-09-30-002

ARRÊTÉ N° 188-DDPP-20 portant institution de  
servitudes d'utilité publique

Ancien site Leroy – Somer Samov à Chazelles-sur-Lyon

**ARRÊTÉ N° 188-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique  
Ancien site Leroy – Somer Samov à Chazelles-sur-Lyon**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1984 modifié réglementant les activités exercées par la société PATAY sur le territoire de la commune de Chazelles-sur-Lyon ;  
**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 mars 1998 à la société SAMOV ;  
**Vu** le plan de gestion réalisé par la société Ramboll le 21 juillet 2017 ;  
**Vu** le rapport de fin de travaux d'avril 2019 réalisé par la société Ramboll ;  
**Vu** le rapport relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par la société Ramboll le 18 décembre 2019 ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 mars 2020 ;  
**Vu** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juillet 2020 ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
**Considérant** qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;  
**Considérant** que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE**

**Article 1 – Périmètre des servitudes retenues**

Les parcelles cadastrales AD 154, 159, 160, 163, 164, 240 de la commune de Chazelles-sur-Lyon représentant une superficie d'environ 5 200 m<sup>2</sup> définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 2 – Type de servitudes retenues**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Servitudes proposées**

### *Servitude n° 1 : détermination des usages*

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce.

La construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les établissements recevant des populations sensibles, au sens de la circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (BO MEDD n°2007/13, 15/07/17) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de servitudes.

### *Servitude n° 2 : restrictions d'usage des sols*

Certaines zones présentent encore des concentrations résiduelles de composés polluants. Afin de limiter tout risque, les restrictions d'usage des sols proposées sont les suivantes :

- Interdiction de réaliser des constructions autres que pour un usage industriel, artisanal ou commercial sans réalisation préalable d'un plan de gestion adapté ;
- Interdiction du passage de réseaux enterrés dédiés au transport d'eau potable dans les zones impactées ;
- Interdiction de produire des végétaux consommables en pleine terre ;
- Obligation de conserver les imperméabilisations de surface existantes et de les maintenir en bon état ;
- Interdiction d'infiltrer des eaux au droit du site ;
- Interdiction de toutes constructions et travaux nécessitant la réalisation d'affouillements (fouilles, trous, tranchées, fondations) sans réalisation d'une étude de sol préalable ;
- Dans le cas de travaux de remaniement de sols : un examen des sols est à réaliser au cours des travaux. Si nécessaire des mesures relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux et des tiers. Des mesures de gestion des terres excavées seront prises (évacuation vers des filières de traitement adaptées).

Toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols devra être sensibilisée aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

### *Servitude n° 3 : Restrictions d'usage des eaux souterraines*

Les servitudes relatives aux eaux souterraines ont pour objet d'interdire, de limiter ou de n'autoriser que sous certaines conditions leurs usages.

Ainsi, tous les usages conduisant à une ingestion d'eau seront interdits, notamment :

- Tous les prélèvements d'eaux dans la nappe destinés à l'usage d'alimentation en eau potable et aux usages ménagers (douche, sanitaire) et récréatifs des habitations (remplissage des piscines) ;
- Tous les prélèvements destinés au process d'établissements agroalimentaires ou pharmaceutiques ;
- Tous les prélèvements destinés à l'arrosage d'éventuels espaces verts sur site.

Seuls sont autorisés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux, et éventuellement les prélèvements destinés à un usage industriel (autre que ceux interdits).

Les accès aux ouvrages de surveillance de la nappe devront être autorisés au personnel réalisant les prélèvements.

### *Servitude n° 4 : Accès et maintien en l'état du réseau piézométrique pour le suivi de la qualité des eaux souterraines*

Les équipements de surveillance nécessaires au suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines dont l'implantation est précisée en Figure 4 resteront, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration, librement accessibles à Leroy Somer, à ses ayants causes et/ou à toute personne débitrice des obligations administratives de suivi de la qualité des eaux souterraines.



Les ouvrages destinés à capter ou à contrôler la qualité des eaux souterraines devront être protégés de manière à éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'un transfert de pollution vers les eaux souterraines ne survienne.

En cas d'endommagement, de destruction ou d'impossibilité de conserver un ou plusieurs piézomètre(s), le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement Leroy Somer, son ayant-droit ou la personne débitrice de l'obligation de suivi des eaux souterraines et autorisera le remplacement des ouvrages concernés. Les piézomètres de remplacement devront être implantés dans les règles de l'art, selon l'implantation définie par Leroy Somer, son ayant-droit ou la personne débitrice des obligations de suivi, et selon les caractéristiques techniques des précédents ouvrages.

De nouveaux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines pourront être implantés sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont la présence ne serait plus nécessaire est obligatoire et devra être réalisée selon les règles de l'art.

#### *Servitude n° 5 : encadrement des modifications d'usage et Modalités de levée des servitudes*

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci. Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la demande de l'ancien exploitant, du Maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département dans les conditions définies par l'article L 515-12 du Code de l'environnement.

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

#### *Servitude n° 6 : mémoire des pollutions*

Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers. A cette fin, une cartographie des pollutions résiduelles lors de l'établissement des présentes servitudes est présentée en annexe 2.

#### *Servitude n° 7 : Information des tiers*

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Chazelles-sur-Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des

populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Chazelles-sur- Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation

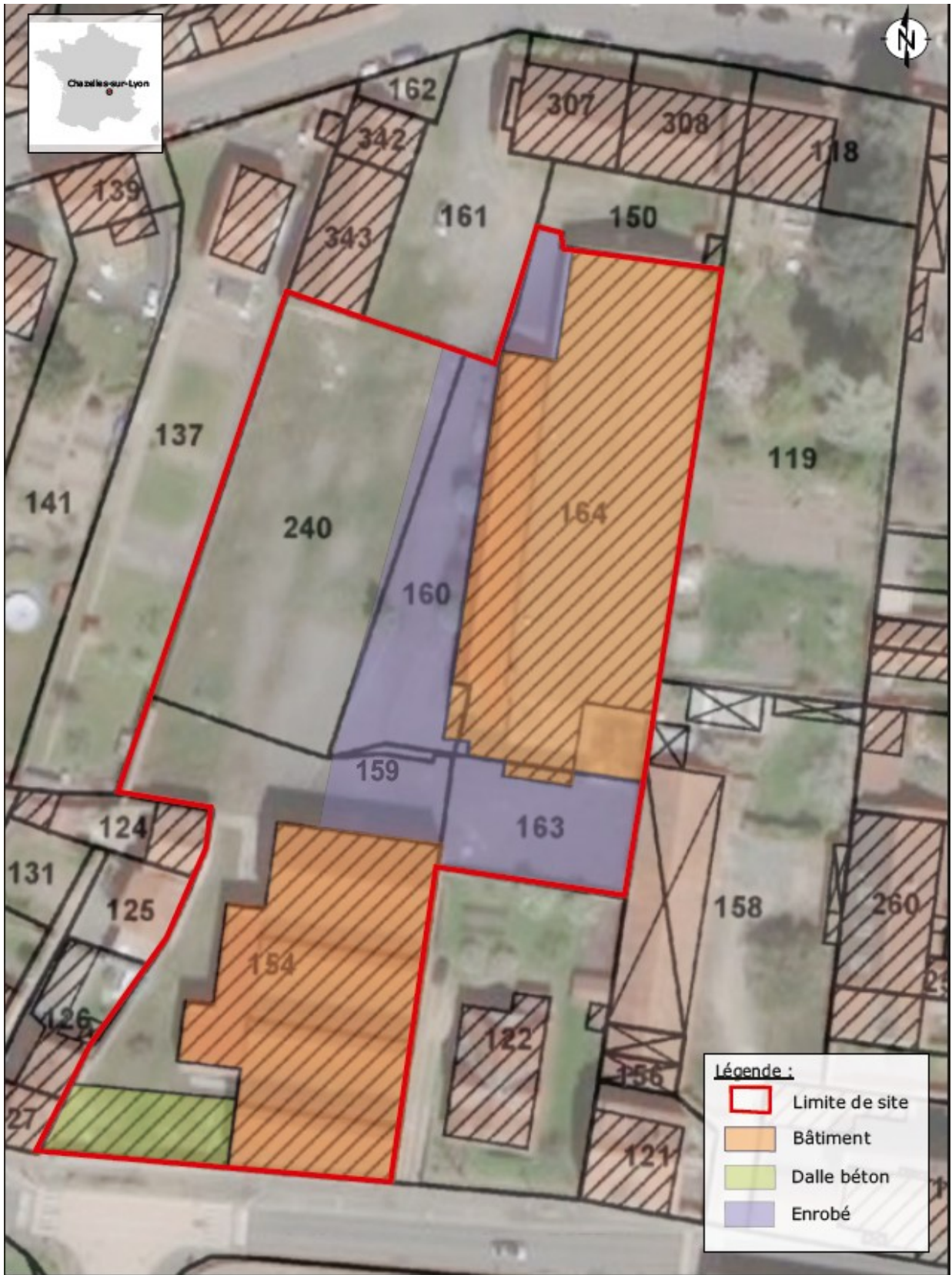
Le Directeur adjoint  
de la protection des populations

Patrick RUBI

Copie adressée à :

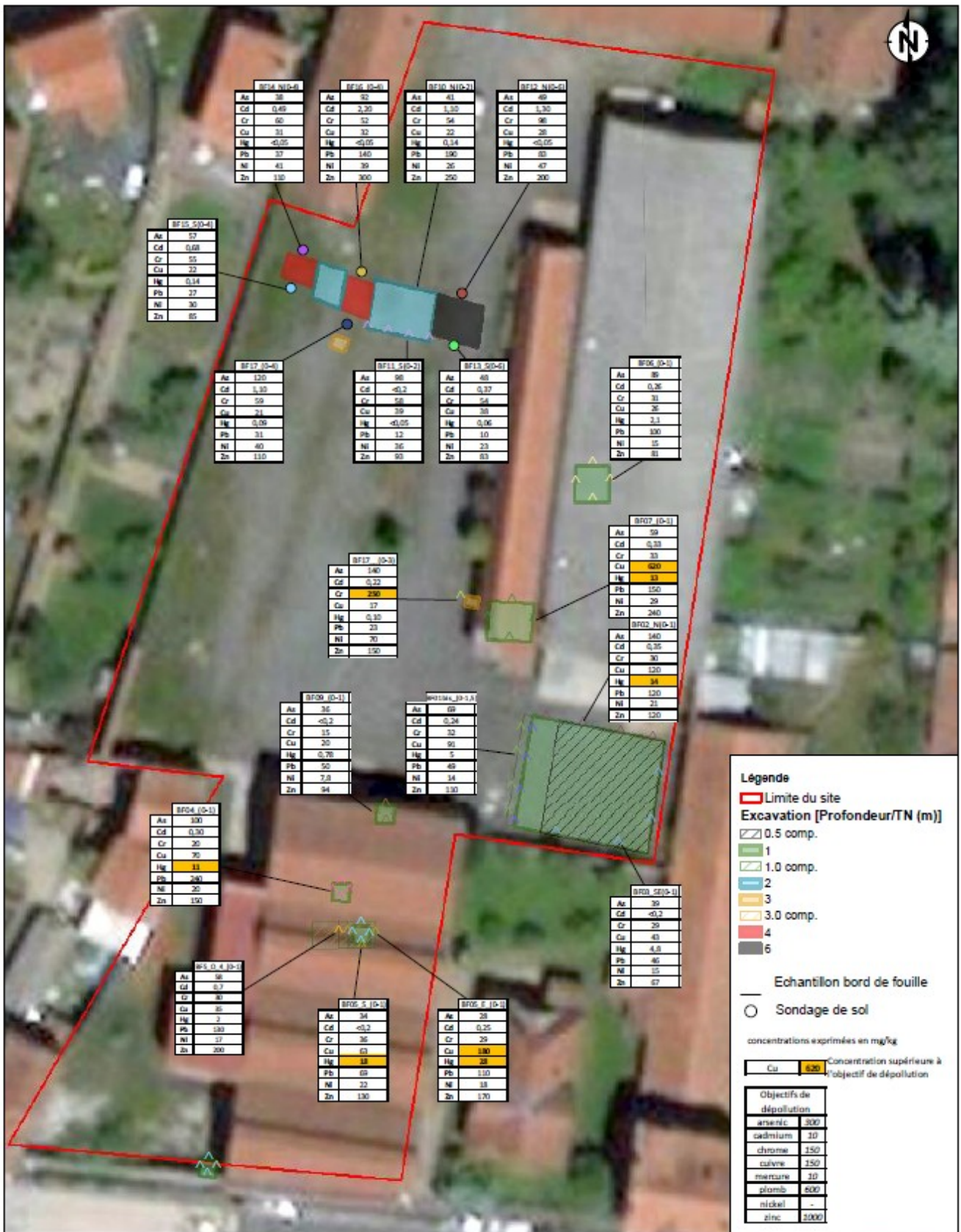
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Chazelles-sur- Lyon
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

**Annexe 1**  
**plan cadastral de la parcelle objet des servitudes**

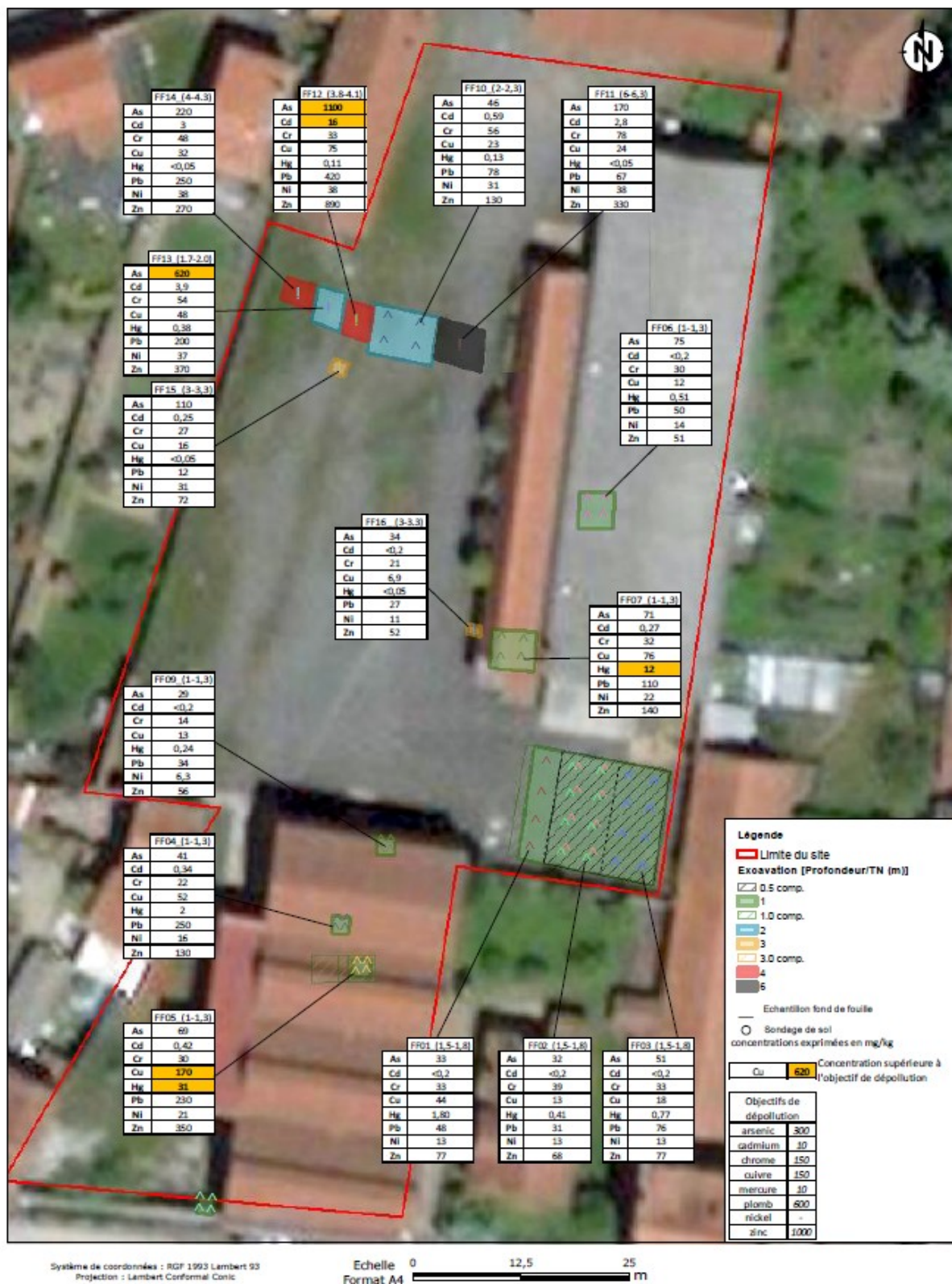


**Annexe 2**  
**Cartographie des pollutions résiduelles bord de fouilles**





## cartographie de la pollution résiduelle fond de fouille



42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2020-09-28-008

Arrêté préfectoral 347-ddpp-20 portant délivrance d'un  
agrément pour les mouvements d'animaux au niveau

*Arrêté préfectoral 347-ddpp-20 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux  
au niveau national - EURL MARNAT - CIVENS*



**Arrêté n° 347-DDPP-20**

**Portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2, L.237-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'EURL MARNAT PERE ET FILS sise au lieu dit «Les Vernes» BP20 42110 CIVENS ;

**Vu** le rapport d'inspection en date du 26 mai 2020 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** les procédures à mettre en place et les délais de notification au point focal à respecter ;

**Vu** l'agrément provisoire délivré à l'EURL MARNAT PERE ET FILS pour son centre de rassemblement sis au lieu dit «Les Vernes» BP20 42110 CIVENS ;

**Considérant** la mise en place des procédures demandées et le respect des délais de notification ;

**Considérant** que le fonctionnement du centre de rassemblement de l'EURL MARNAT PERE ET FILS est conforme à l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**Considérant** que l'établissement EURL MARNAT PERE ET FILS remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément sanitaire numéro 42065951R est délivré à l'établissement l'EURL MARNAT PERE ET FILS (siret n° 33841929400016) sise au lieu dit «Les Vernes» BP20 42110 CIVENS ;

**Article 2** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 4** : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** : Toute modification apportée au centre de rassemblement ou à son fonctionnement entraînant un changement substantiel des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à agrément doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de l'établissement est notamment tenu d'informer les services de l'Etat (Direction Départementale de la Protection des Populations) pour tout changement d'adresse du local, tout changement de statut ou cessation d'activité, ou pour toute transformation de l'établissement.

**Article 6** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'EURL MARNAT PERE ET FILS sise au lieu dit «Les Vernes» BP20 42110 CIVENS et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations  
et par délégation  
Le chef de service santé et protection  
animales,

Signé Maurice DESFONDS

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2020-09-28-010

Arrêté préfectoral 349-DDPP-20 portant délivrance d'un  
agrément pour les mouvements d'animaux au niveau

*Arrêté préfectoral 349-DDPP-20 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements  
d'animaux au niveau national - BRUNET Viviane - LES SALLES*

**Arrêté n° 349-DDPP-20**

**Portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2, L.237-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame BRUNET VIVIANE pour son centre de rassemblement sis au lieu dit «La Côte» 42440 LES SALLES ;

**Vu** le rapport d'inspection en date du 12 mai 2020 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** les procédures à mettre en place et les délais de notification au point focal à respecter ;

**Vu** l'agrément provisoire délivré à Madame BRUNET VIVIANE pour son centre de rassemblement sis au lieu dit «La Côte» 42440 LES SALLES jusqu'au 30 septembre 2020 ;

**Considérant** la mise en place des procédures demandées et le respect des délais de notification ;

**Considérant** que le fonctionnement du centre de rassemblement de Madame BRUNET VIVIANE est conforme à l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**Considérant** que l'établissement de Madame BRUNET VIVIANE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément sanitaire numéro **42295953R** est délivré à l'établissement de Madame BRUNET VIVIANE (siret n° 44455796100018) sis «La Côte» 42440 LES SALLES ;

**Article 2** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 4** : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** : Toute modification apportée au centre de rassemblement ou à son fonctionnement entraînant un changement substantiel des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à agrément doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de l'établissement est notamment tenu d'informer les services de l'Etat (Direction Départementale de la Protection des Populations) pour tout changement d'adresse du local, tout changement de statut ou cessation d'activité, ou pour toute transformation de l'établissement.

**Article 6** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame BRUNET VIVIANE pour son établissement sis «La Côte» 42440 LES SALLES et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations  
et par délégation  
Le chef de service santé et protection  
animales,

Signé Maurice DESFONDS

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-09-25-007

AP DT-20-0328 portant abrogation de l'autorisation de  
prélèvement et encadrant les conditions de suppression du

*AP DT-20-0328 portant abrogation de l'autorisation de prélèvement et encadrant les conditions  
de suppression du seuil ROE 56148 au lieu dit Pont de Rhins sur le Rhins du CE et portant DIG*  
seuil ROE 56148 au lieu dit Pont de Rhins sur le Rhins du CE et portant DIG sur les communes de PERREUX et LE

COTEAU



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-20-0328**

**Portant abrogation de l'autorisation de prélèvement et encadrant les conditions de suppression du seuil ROE 56 418 au lieu-dit « Pont de Rhins » sur le cours d'eau du Rhins au titre de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général sur les communes de Perreux et Le Coteau**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-23, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1, R. 214-26 et R. 181-1 à R. 181-56 ;**

**VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;**

**VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;**

**VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;**

**VU l'arrêté du préfet de bassin en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;**

**VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;**

**VU la reconnaissance d'antériorité en date du 01 décembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et relatif au seuil de prise d'eau ROE56418 sur le Rhins au lieu-dit « Pont de Rhins » sur les communes de Perreux et le Coteau ;**

**VU l'acte de cession du seuil de prise d'eau identifié ROE56418 et des ouvrages qui y sont liés du 05 juillet 2019 relatant l'abandon des autorisations de Madame Jacqueline GOUFFRIER au bénéfice du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA) ;**

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA) reçu le 07 août 2019 et enregistré sous le n°42-2019-00215, relatif à des travaux d'aménagement du Pont de Rhins sur les communes de Perreux et Le Coteau ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 04 octobre 2019 ;

**VU** la demande de compléments en date du 11 octobre 2019 portant sur les modalités de réalisation des travaux et les mesures correctives en phase chantier ;

**VU** les compléments apportés par le SYRRTA le 14 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 31 janvier 2020 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 07 juillet 2020, ouverte par l'arrêté préfectoral n°2020/00010 du 29 mai 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable avec des réserves ;

**VU** la saisine du pétitionnaire en date du 26 août 2020 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** le classement du cours d'eau Le Rhins au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le seuil de prise d'eau ROE 56 418 au lieu-dit « Pont de Rhins » sur le cours d'eau du Rhins situé sur les communes de Perreux et Le Coteau fait obstacle à la continuité écologique de ce cours d'eau ;

**Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur du cours d'eau Le Rhins sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et qu'il convient d'y remédier ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions de suppression du seuil de prise d'eau en application de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement de manière à ce qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis des réserves sur le potentiel impact de l'effacement du seuil sur la berge située en aval du seuil ;

**Considérant** que ces réserves ne sont pas en lien direct avec les travaux réglementés par le présent arrêté ;

**Considérant** en effet qu'en raison de leur localisation et de leur consistance, les travaux n'auront aucun impact sur la berge sus-mentionnée ;

**Considérant** que les compensations et indemnités financières demandées pour les riverains suite à l'assèchement du béal relèvent des relations de droit privé et sont hors champ d'application du présent arrêté ;

**Considérant** l'absence d'observation ou de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis par courrier du 26 août 2020;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : Objet

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'autorisation au titre du Code de l'environnement relative au seuil de prise d'eau ROE 56 418 au lieu-dit « Pont de Rhins » sur le cours d'eau Le Rhins sur les communes de Perreux et Le Coteau ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité datée du 01 décembre 2016, est abrogée.

Le Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA), bénéficiaire de cette autorisation, doit remettre en état le site d'implantation de l'ouvrage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### TITRE II : Déclaration d'intérêt général (DIG) - Autorisation

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement du seuil de pont de Rhins identifié ROE56418 relatifs à la restauration de la continuité écologique sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 3 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans.

#### Article 4 : Participation financière des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux. La totalité des travaux sera prise en charge par le Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA).

### Titre III : Autorisation

#### Article 5 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA), représenté par son président, Daniel Fréchet, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux de suppression du seuil de Pont de Rhins ROE 56 418 sur les communes de Perreux et Le Coteau

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 6 : Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil du pont de Rhins est situé à la fois sur la commune de Perreux (rive droite) et sur la commune du Coteau (rive gauche). La prise d'eau s'effectue au moyen :

- d'un seuil de prise d'eau identifié ROE 56 418 :
  - Type : seuil en pierres maçonnées avec crête et parement amont recouvert de béton ;
  - Largeur : 52 m ;
  - Hauteur de chute : 1 m ;
  - Longueur de rampant : 4 m (soit une pente de 20 %).
- d'un bief qui s'étend sur environ 2 km, situé en rive droite et constitué d'une prise d'eau ouverte qui capte en permanence une partie des écoulements du Rhins.

## **Article 7 : Conditions de remise en état au droit du seuil de prise d'eau ROE 56 418**

Le plan en annexe n°2 localise ces travaux.

### **Article 7.1 : Démolition du seuil**

Les travaux de démolition sont réalisés de la manière suivante :

- Mise en place de batardeaux constitués de matériaux inertes non dispersifs non issus du cours d'eau et d'un filtre à matières en suspension en aval du seuil, au niveau du rétrécissement du Rhins pour éviter le largage de sédiments dans le cours d'eau ;
- Création d'une échancrure verticale au centre de l'ouvrage afin de vidanger le plan d'eau en amont à l'aide d'une pelle mécanique par l'enlèvement de quelques blocs d'enrochement ;
- Une fois le plan d'eau vidé : la zone travaillée est isolée des eaux par un dispositif étanche. Le dispositif est complété par un pompage en cas de fuites ou de remontée de nappe. L'arasement du seuil est fait par « demi-rivière » depuis la zone mise en assec. L'arasement de la moitié rive droite du seuil se fera depuis la zone en assec en rive gauche. Il n'y a pas d'intervention depuis la rive droite.
- Une partie de l'ouvrage (environ 5 m linéaires) en rive droite au niveau de la prise d'eau du bief est conservée afin de jouer le rôle d'épi et de limiter le risque d'érosion de la rive droite, située en intrados de méandre.
- Évacuation des matériaux ;
- Réalisation d'une arase en béton de propreté sur le pan de seuil conservé.

### **Article 7.2 : Obstruction du bief par enrochement**

Les travaux suivants sont réalisés sur le bief :

- dépose et démolition des systèmes de vannage présents sur le bief ;
- fourniture et mise en œuvre d'enrochements pour obstruction de l'écoulement au droit du parking communal ;
- fourniture et mise en œuvre d'enrochements pour stabilisation et aménagement de l'entonnement du bief ;
- végétalisation du talus sur la partie amont du bief via la plantation d'espèces caractéristiques des zones humides.

### **Article 7.3 : Accompagnement de la rive droite en amont du bief**

Un suivi de l'évolution de la rivière au droit de cet ouvrage est réalisé pendant 1 à 2 années afin de statuer sur le maintien ou non du bout de seuil conservé et une intervention en rive droite depuis les propriétés des riverains afin de stabiliser leur berge en génie végétal (retalutage, fascinage, couches de branches).

Cette intervention est préalablement portée à la connaissance de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Travaux connexes et d'accompagnement**

### **Article 8.1 : Présence de terres polluées**

La berge rive droite à l'amont du pont du Rhins est constituée en partie de matériaux identifiés comme non inerte en raison d'un fort impact en solvants chlorés (COHV). La berge est donc conservée en l'état de part la nature des terres polluées mais aussi par la présence d'une canalisation d'eaux usées en haut de berge.

La stabilité de la berge est assurée au droit du projet de dérasement du seuil afin de ne pas mettre en péril la canalisation et risquer le départ de matériaux pollués dans la rivière.

### **Article 8.2 : Protection de berge en rive gauche**

Une surveillance de la berge est prévue. En cas d'évolution constatée, une stabilisation à l'aide de techniques végétales peut être réalisée dans un délai de 2 ans maximum. Cette intervention est préalablement portée à la connaissance de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 8.3 : Accompagnement de la variation du niveau d'eau au niveau des berges**

La baisse des niveaux d'eau suite à l'arasement du seuil peut entraîner le dépérissement de la végétation en place, notamment celle en haut de berge.

En cas de mortalité généralisée, un remplacement de la végétation peut être envisagé.

Un bouturage dense voire des plantations là où l'ombrage de la végétation en place n'est pas pénalisante est mis en place afin de stabiliser le pied de berge mis à nu.

En cas d'évolution et de mise en péril de la stabilité de la berge, une stabilisation à l'aide de techniques végétales peut être réalisée dans un délai de 2 ans maximum. Cette intervention est préalablement portée à la connaissance de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **Titre IV : Prescriptions relatives a la phase chantier**

### **Article 9 : Délai de réalisation et calendrier des travaux**

Le Rhins étant classé en première catégorie piscicole et afin de préserver les zones de frayères, les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

#### **Article 10.1 : Réalisation d'une pêche de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant la mise en assec de la zone de travail dans les conditions prévues à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis à la direction départementale des territoires du département de la Loire au moins 2 mois avant la date de réalisation de cette pêche sauf cas de force majeure.

#### **Article 10.2 : Accès au lit mineur et installation du chantier**

Une rampe d'accès est créée depuis la berge rive gauche du Rhins : la piste en pied de berge rive gauche a une largeur de 4 m, pour permettre aux engins de travailler et de circuler hors d'eau.

Les pistes sont constituées en matériaux d'apport de carrière de type 0/100 mm. À la fin du chantier, les pistes sont démontées et les matériaux évacués de façon à recréer les caractéristiques hydrauliques initiales.

Les installations de chantier, le stationnement des engins et le stockage temporaire des matériaux nécessaires au chantier est prévu rive gauche du Rhins, au droit du stade de la commune du Coteau en dehors de la zone rouge du PPRPI Rhins-Trambouze.

La localisation de base vie et de l'aire de stockage est effectuée selon l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 10.3 : Mise en assec**

Le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum le départ de fines dans le cours d'eau et ne pas aggraver le libre écoulement des eaux. L'efficacité des dispositifs mis en œuvre fait l'objet d'une surveillance continue et de tout entretien et / ou remplacement nécessaire au bon fonctionnement desdits dispositifs. Aucun rejet d'eaux chargées en matières en suspension (MES) directement dans le cours d'eau n'est autorisé.

Une fois le plan d'eau vidé, les écoulements sont isolés du demi-lit travaillé par mise en place d'un batardeau traversant d'amont en aval du seuil. Le batardeau est constitué de bigbags jointifs. L'usage des matériaux issus du site est proscrite pour la constitution du batardeau afin de limiter le départ de fines.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation .

### **Article 10.4 : Gestion des matières en suspension**

Une mesure journalière des matières en suspension (MES) est réalisée à l'aval du projet. Les seuils suivants sont pris en compte :

- Seuil d'alerte (valeur instantanée) : 0,5 mg/L
- Seuil d'arrêt : (valeur glissante sur 3 heures) : 1 mg/L

En cas d'atteinte du seuil d'alerte, les modalités de réalisation du chantier sont adaptées (changement des filtres, limitation des opérations à l'origine de MES...)

En cas d'atteinte du seuil d'arrêt, les travaux sont interrompus. Les travaux peuvent reprendre après un arrêt du chantier de 12 h minimum, sous réserve que le seuil d'alerte n'ait pas été dépassé depuis 3 h au moins, après identification de l'origine du dépassement et mise en place de mesures correctives.

Ces mesures journalières sont complétées par un suivi de la turbidité en continu.

Un filtre à MES est installé en aval du seuil au niveau du rétrécissement du Rhins. Celui-ci peut être doublé en cas de nécessité. Le filtre à MES est constitué d'une cage à gabions remplie de matériaux filtrants de dimension 40-80 mm et entouré d'un géotextile biodégradable afin de les maintenir en place dans les cages gabions.

Ces filtres sont entretenus de manière régulière jusqu'à ce que l'ensemble des matières en suspension soient évacuées.

En cas de colmatage des filtres à MES, les cages gabions sont sorties du lit mineur et nettoyées sous jet haute pression. Les eaux de nettoyage ne doivent en aucun cas rejoindre directement le cours d'eau mais sont infiltrées.

En cas de colmatage trop important ou de filtre trop abîmé, le filtre est tout ou partie remplacé (cage ou matériau filtrant).

Le dispositif est complété par un pompage en cas de fuites ou de remontées de nappes. Les eaux souillées ne sont pas renvoyées directement dans le cours d'eau. Elles sont rejetées dans une fosse de décantation en dehors du cours d'eau. Un système de filtration (filtre à MES) est mis en œuvre en aval du dispositif avant rejet au cours d'eau.

### **Article 10.5 : Gestion des laitances de béton**

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

## **Article 10.6 : Gestion des autres polluants**

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

## **Article 11 : Lutte contre les plantes invasives**

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) est interdit. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sols envahis, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement.

Au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambroisie et des autres plantes invasives et au balisage des massifs de renouée.

## **Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier**

### **Article 12.1 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) :

- le planning prévisionnel des travaux avec la date de démarrage des travaux ;
- la date retenue pour la réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieux de réunions de chantier au moins une semaine à l'avance et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

### **Article 12.2 : Modalités de fin de chantier**

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et le profil en travers de la partie du cours d'eau aménagée ainsi que le compte-rendu du chantier.

## **Article 13 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 13.1 : En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### **Article 13.2 : En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 07 août 2019 et des compléments du 14 novembre 2019 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Perreux et du Coteau.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Perreux et du Coteau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 21 : Procédure contentieuse**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Perreux,

Le maire de la commune du Coteau,


La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Saint-Étienne, le 25 SEP. 2020



**Catherine SEGUIN**



## Annexe 1 : plan de localisation

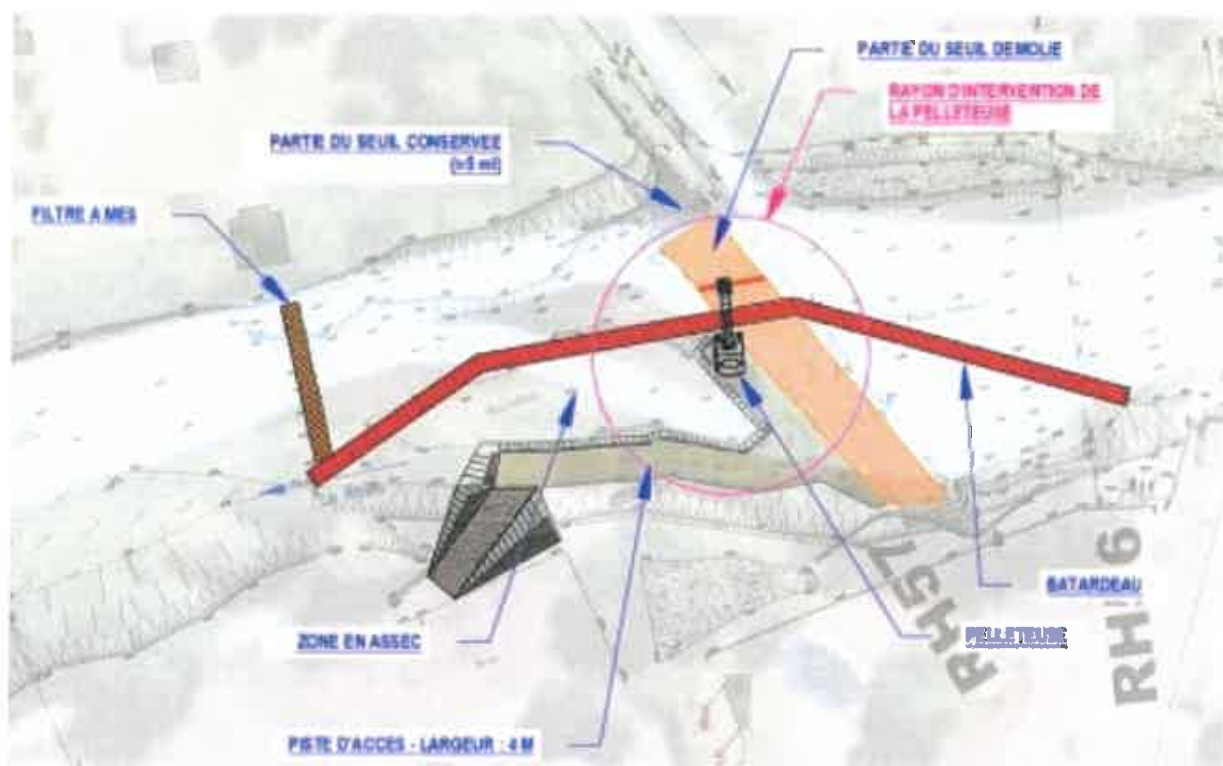


Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

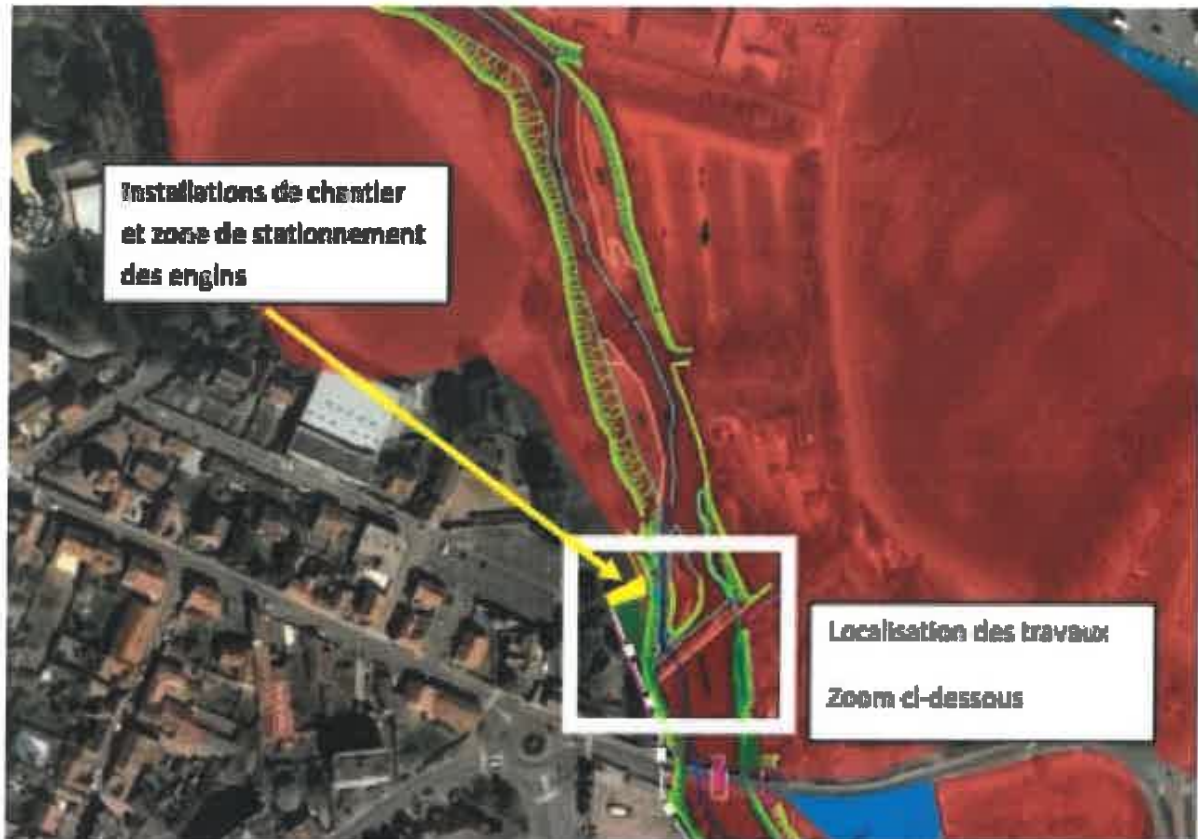
10/12



## Annexe 2 Travaux



### **Annexe 3 Localisation base vie**



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-01-002

## AP utilisation d'explosifs dès réception par SEFOTEX

*Demende d'autorisation d'utiliser des explosifs pour l'exécution de travaux publics sur les communes de Le Crozet et St Bonnet des Quarts (Loire).*



**Arrêté n° 188/2020** portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception au profit de la société SERFOTEX pour effectuer des travaux de minage pour l'exécution de travaux publics sur le territoire des communes de Le Crozet et de Saint-Bonnet-des-Quarts situées dans le département de la Loire.

**Vu** Le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil.

**Vu** Le code du travail.

**Vu** L'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

**Vu** L'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale .

**Vu** L'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil .

**Vu** L'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs .

**Vu** La circulaire interministérielle du 9 novembre 1982.

**Vu** L'arrêté préfectoral n°20-42 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne.

**Vu** La demande du 17 juillet 2020 reçue le 10 août 2020, présentée par Monsieur Fabrice PAILLER, directeur d'exploitation de la société SERFOTEX dont le siège social est à Saint-Germain des Prés (49170), lieu dit « La Périère », qui sollicite l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour effectuer des travaux de minage sur le territoire des communes de Le Crozet (42310) et de Saint-Bonnet-des-Quarts (42310), pour l'exécution du chantier suivant :

- renforcement de la conduite AEP entre le réservoir de Veillot et le réservoir de Jars – réalisation de tranchées.

**Vu** Les documents annexés à ladite demande.

**Vu** Les avis favorables de :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Auvergne- Rhône Alpes – UID 42/43 ;

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;

- Monsieur le maire de Le Crozet ;

- Monsieur le maire de Saint-Bonnet-des-Quarts.

## Sous-préfecture de Roanne

Vu les demandes d'avis des 20 août 2020 et 18 septembre 2020 adressées à Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité Territoriale de la Loire.

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 :**

La société SERFOTEX dont le siège social est à Saint-Germain des Prés (49170), lieu dit « La Périère » et représentée par Monsieur Fabrice PAILLER, directeur d'exploitation, est autorisée **pour une durée de six (6) MOIS à compter du 1er octobre 2020**, à utiliser des produits explosifs dès réception pour effectuer des travaux de minage sur le territoire des communes de Le Crozet (42310) et de Saint-Bonnet-des-Quarts (42310), pour l'exécution du chantier suivant :

- renforcement de la conduite AEP entre le réservoir de Veillot et le réservoir de Jars – réalisation de tranchées.

#### **ARTICLE 2 :**

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Bruno BOIT, habilité à cet effet le 1<sup>er</sup> avril 2008 par le préfet de l'Ardèche.

Les préposés aux tirs de la société SERFOTEX, autorisés à la mise en œuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- M. Damien MANEVAL, habilité à cet effet le 17 juillet 2020 par le préfet de l'Ardèche ;
- M. Jean-Marc PAROUTAUD, habilité à cet effet le 12 mars 2020 par le préfet du Puy-de-Dôme .

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées dans cet article, habilitées à cet effet et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de la société SERFOTEX. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 3 :**

La quantité prévue de rochers à traiter à l'explosifs est d'environ 3000 m3.

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- **1000 kg de produits explosifs de classe I, II, IV ou V ;**
- **500 détonateurs et le cordeau nécessaire ;**

La fréquence maximale des livraisons sera de **1 par jour**, et les produits explosifs seront mis en œuvre sur le site, sur le territoire des communes de Le Crozet (42310) et Saint-Bonnet-des-Quarts (42310).

**La quantité globale maximale pouvant être acquise pour les besoins de ce chantier est comprise entre 2 et 3 tonnes d'explosifs et de 3000 détonateurs.**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/5

### **ARTICLE 4 :**

Il n'y aura pas de dépôt de produits explosifs sur le site. Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur depuis son dépôt, soit :

- la société TITANOBEL, ZA Le Bourle 63190 MOISSAT.

Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

### **ARTICLE 5 :**

Les produits explosifs seront pris en charge en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des boutefeux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets.

Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

### **ARTICLE 6 :**

Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient par été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers le dépôt du fournisseur, soit :

- la société TITANOBEL, ZA Le Bourle 63190 MOISSAT.

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement des produits explosifs, aussi bien en provenance du dépôt qu'au retour vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la brigade de gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

3/5



## Sous-préfecture de Roanne

– assurer le gardiennage permanent des substances explosives ;

– remettre les produits au fournisseur dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs.

L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

### **ARTICLE 8 :**

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles, et ses textes d'application.

Avant le démarrage du chantier, le permissionnaire devra adresser à l'unité territoriale Loire de la DIRECCTE, la déclaration prévue à l'article 3 du décret n° 87-231 du 27 mars 1987. Une copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne ainsi qu'aux mairies de Le Crozet et Saint-Bonnet-des-Quarts.

### **ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

### **ARTICLE 10 :**

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la brigade de gendarmerie territorialement compétente le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Loire – Antenne de Roanne, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

4/5

### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

### **ARTICLE 13 :**

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

### **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

### **ARTICLE 15 :**

Le sous-préfet de Roanne, les maires de Le Crozet et Saint-Bonnet-des-Quarts, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Fabrice PAILLER, directeur d'exploitation de la société SERFOTEX, et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le sous-préfet de Roanne,  
et par délégation, le secrétaire général,

signé

Jean-Christophe MONNERET

### **Copie transmise à :**

- M. le Maire de Le Crozet ;
- M. le Maire de Saint-Bonnet-des-Quarts ;
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le Directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité Territoriale de la Loire ;
- M. Fabrice PAILLER, Directeur d'exploitation de la société SERFOTEX  
lieu dit La Périère  
49170 Saint-Germain-des-Prés.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

5/5



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-09-30-003

Arrêté n° 20-91 portant délégation de signature à Monsieur  
Bruno GALLAND,  
conservateur général du patrimoine, pour assurer les  
missions de contrôle  
scientifique et technique de l'État sur les archives  
départementales de la Loire

**Arrêté n° 20-91 portant délégation de signature à Monsieur Bruno GALLAND,  
conservateur général du patrimoine, pour assurer les missions de contrôle  
scientifique et technique de l'État sur les archives départementales de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n°79-1040 du 03 décembre 1979 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2020 chargeant M. Bruno GALLAND, conservateur général du patrimoine, directeur du service des archives départementales du Rhône, des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques du département de la Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée, à compter du 5 octobre 2020, à M. Bruno GALLAND, conservateur général du patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

1. correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
2. engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

1. correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
2. avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
3. visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

1/2

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

1. documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
2. visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
3. documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé à l'exclusion des décisions de préemption et de représentation prises en application du décret n°79-104 .

**Article 2 :** Les arrêtés, à l'exception des arrêtés de subdélégations tels que précisés à l'article 3 de ce présent arrêté, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la préfète ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

**Article 3 :** Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction des archives départementales de la Loire habilités à signer les actes, en cas d'absence de M. Bruno GALLAND. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Un rapport des actions en cours, des décisions prises, des difficultés rencontrées ainsi que des solutions dégagées sera adressé chaque trimestre à la préfète de la Loire.

**Article 5 :** L'arrêté n° 20-51 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon-Pierre DINARD, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de la Loire, sera abrogé le 5 octobre 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général et le directeur chargé du contrôle des archives publiques de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental.

Saint-Étienne, le 30 septembre 2020  
La préfète,

*Signé* Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-01-003

Renouvellement de l'homologation du circuit de moto  
cross du Fay à Saint-Chamond

*Renouvellement homologation circuit de moto cross*

**ARRETE N° 174/2020 – PORTANT RENOUELEMENT DE L’HOMOLOGATION DU TERRAIN  
DE MOTO-CROSS DU FAY A SAINT-CHAMOND POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A 331-18, A 331-21, A 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-32 ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L. 211-1 et R. 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336 -9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid 19 ;

Vu l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant la même période ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 6 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 6 juin 2016 du Préfet de la Loire portant renouvellement de l’homologation du terrain de moto-cross sis au lieu dit «Le Fay» à Saint-Chamond pour une durée de 4 ans ;

Vu la demande formulée par Monsieur Félix CHOVET, président de l’association de Saint-Chamond Moto Sport sise 60 rue du stade à Châteauneuf, sollicitant le renouvellement de l’homologation du circuit de moto cross, quads et side car sis au lieu dit «le Fay» à Saint-Chamond ;

Vu le plan et la notice descriptive de la piste ainsi que les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (FFM), fédération délégataire ;

Vu l’attestation d’assurance établie par la SA MMA IARD ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en date du 11 mars 2020,

Vu l'étude acoustique réalisée le 21 septembre 2020 par le bureau d'étude « Echo Acoustique » ;

Vu les attestations de mise en conformité du circuit établies le 22 avril 2020, puis le 24 août 2020 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie sur le site du circuit le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que le terrain de motocross se situe en limite d'un espace boisé classé et que des dispositions doivent être prises pour éviter tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation de ces boisements ;

Considérant que l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements dans les espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le ruisseau des Arcs, situé en contrebas du terrain de motocross, doit être protégé des risques de pollution mécanique générée par le ruissellement des eaux pluviales chargées en matières en suspension provenant des pistes en terre ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et dépôts directs ou indirects de matières de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Durée de l'homologation**

Le circuit de moto cross sis au lieu dit «Le Fay» à Saint-Chamond exploité par M. Félix CHOVET, président de l'association St Chamond Moto Sport est homologué pour la pratique du moto cross, du quad et du side car pour une durée de 4 ans.

### **Article 2 : Désignation et aménagement du complexe**

Le terrain a une surface totale de 9600 m<sup>2</sup>, une longueur de piste de 1776 mètres, une largeur de 6 à 9 mètres. Le circuit de moto cross est utilisé pour l'entraînement des pilotes licenciés.

La piste et les emplacements du public devront être aménagés et maintenus en permanence dans un état conforme au plan et au dossier présenté à l'appui de la demande. Le public n'a pas accès à la piste.

Le chemin d'accès au circuit devra être rendu praticable par tout temps.

### **Article 3 : Horaire de roulage**

L'utilisation de la piste est limitée aux jours et horaires suivants :

- Horaire d'ouverture d'hiver :

Mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Samedi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Dimanche de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Les horaires de roulage effectif seront limités à 4 h 30 par jour d'ouverture l'hiver.

- Horaire d'ouverture d'été :

Mercredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Dimanche de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Les horaires de roulage seront limités à 4 h 30 par jour d'ouverture l'été.

Le circuit pourra être ouvert, en dehors de ces horaires, 1 seul jour glissant par semaine pour des journées presse, pilotes de notoriété, essais d'équipe de motos etc..., avec un nombre de motos limité à 5.

La piste ne pourra fonctionner le week end entier (samedi et dimanche) que 6 fois par an, les sessions se déroulant par 3 niveaux (débutants, intermédiaires, confirmés) afin de limiter strictement le nombre de motos à 25 par groupe, alors que le circuit est en capacité d'accueillir 45 motos. Une traçabilité devra être réalisée par l'exploitant sur l'utilisation de la piste.

### **Article 4 : Mesures de sécurité**

La présence d'au moins 2 personnes est obligatoire lors de l'utilisation du circuit ou de la piste. Ces personnes devront disposer d'un moyen de communication (téléphone cellulaire) pour alerter les secours.

Le poste de secours devra être équipé en permanence d'un extincteur et d'une trousse de premier secours.

### **Article 5 : Appel et mise en œuvre des secours publics**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 ;
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Les services de secours devront pouvoir accéder en tous lieux du site. Sur le site, un moyen d'extinction approprié à la nature et à la qualité du ou des combustibles présents devra être à proximité de tout appareil ou objet donnant lieu à une flamme ou susceptible d'être porté à incandescence. La protection incendie sera adaptée aux risques et à la quantité de carburants présents ; des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

## **Article 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 37 à partir du rond-point de Gentialon jusqu'à la limite avec l'agglomération de Cellieu, durant les compétitions.

## **Article 7 : Respect de la tranquillité**

En permanence, sont affichés à l'entrée du circuit : l'arrêté d'homologation, les jours et horaires d'ouverture, les plages horaires d'accès au circuit. Afin de respecter le niveau sonore maximal autorisé et ainsi préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le nombre maximal de motos autorisés à utiliser simultanément le circuit est fixé à 25 motos, tout comme le nombre maximal de quads et de side-cars. La participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces derniers ne soient pas plus de trois en piste (article 8 du règlement de la fédération – discipline moto cross – approuvé le 23 novembre 2019).

- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules à moteur thermique n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération française de motocyclisme ayant reçu délégation pour la discipline motocross, et mesurées à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par cette même fédération ;

Les émissions sonores engendrées par les activités du circuit moto-cross doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle, les valeurs limites de l'émergence fixées aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique.

Les émissions sonores doivent faire l'objet de mesures régulières dans l'année, par l'exploitant. Ce dernier est donc tenu de s'équiper en matériel sonométrique adapté et homologué. Ces mesures permettront de contrôler les émissions sonores des véhicules et conduiront l'exploitant à interdire l'accès à la piste de tous les véhicules dont le niveau de bruit en sortie d'échappement induit un dépassement des valeurs limites des émergences réglementaires. Les résultats de ces mesures seront tenues à disposition du préfet ou de son représentant sur sa demande.

L'exploitant tiendra informé l'autorité préfectorale au fur et à mesure qu'il prendra toute mesure visant à favoriser la limitation du niveau sonore.

En cas de plaintes pour nuisances sonores déposées par des riverains du circuit de motocross, à la demande du Préfet la réalisation sur les propriétés bâties de mesurages acoustiques par un organisme spécialisé en acoustique pourra être exigée, pour notamment situer objectivement les niveaux d'émergence induits par les activités sur les propriétés bâties et le cas échéant prescrire des mesures correctives adaptées.

## **Article 8 : Prescriptions au niveau environnemental**

La circulation des motos en dehors de la piste autorisée dans le cadre du renouvellement d'homologation et annexée au présent arrêté est interdite, notamment la traversée du ruisseau des Arcs. Un balisage clair du parcours ainsi que des panneaux d'interdiction de circulation doivent être apposés aux abords du ruisseau des Arcs ainsi qu'en limite de l'espace boisé classé.

Toutes les mesures nécessaires de gestion des eaux pluviales sont mises en oeuvre afin de respecter l'obligation de résultat de non pollution mécanique ou chimique du ruisseau des Arcs.

L'utilisation de pneus dans l'aménagement des descentes d'eaux pluviales est proscrite. Les pneus sont éliminés via une filière adaptée de traitement des déchets.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex



### **Article 9: Organisation de compétition**

L'organisation de toute compétition de moto-cross est soumise à déclaration (article R 331-20 du code du sport). Toute autre compétition de véhicules à moteur se déroulant sur ce circuit dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation devra être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

### **Article 10 : Retrait de l'homologation**

Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment par les membres de la commission départementale de sécurité routière. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs conditions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 12 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la sous-préfecture de Montbrison - bureau de la réglementation et des libertés publiques ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### **Article 13 : Copie de l'arrêté**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le président du Conseil départemental (pôle aménagement et développement durable) ;
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR ;
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR ;
- M. le maire de Saint-Chamond;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- M. le directeur du SAMU 42 ;
- M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- M. le délégué de la fédération française du sport automobile ;
- M. le représentant de l'automobile club inter entreprise ;
- M. le représentant de l'automobile club du Forez ;
- M. le président de l'association de Saint-Chamond moto sport.

Montbrison, le 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-09-28-007

Déclaration services à la personne M. Sébastien  
GARREAU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP501832216  
N° SIRET : 501832216 00045**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 25 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/56 du 27 août 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 24 septembre 2020 par **Monsieur Sébastien GARREAU**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **Choron – 351 A Chemin des Chataigniers – 42520 SAINT-APPOLINARD** et enregistrée sous le n° **SAP501832216** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Départementale de la Loire  
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 28 septembre 2020

P/La Préfète,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,

**Alain FOUQUET**

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-09-25-006

Déclaration services à la personne Mme Emmanuelle  
MASTROSIMONE



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP835015975  
N° SIRET : 835015975 00013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 25 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/56 du 27 août 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 25 septembre 2020 par **Madame Emmanuelle MASTROSIMONE**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **14 rue de la Callune – 42800 RIVE DE GIER** et enregistrée sous le n° **SAP835015975** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Départementale de la Loire  
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) – [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgcrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgcrf.bercy.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 25 septembre 2020

P/La Préfète,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,

**Alain FOUQUET**



42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-09-29-003

Déclaration services à la personne Mme Ouissem MAZER



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP843052242  
N° SIRET : 843052242 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 25 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/56 du 27 août 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 29 septembre 2020 par **Madame Ouissem MAZER**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **7 rue du Champrond – 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP843052242** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Départementale de la Loire  
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 29 septembre 2020

P/La Préfète,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,

**Alain FOUQUET**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-09-22-004

Arrêté N° 2020-07-0103 portant abrogation définitive de  
l'agrément du CENTRE AMBULANCIER  
MONTBRISONNAIS Retrait de l'agrément du Centre Ambulancier Montbrisonnais pour effectuer des transports  
sanitaires

Arrêté n° 2020-07-0103

**Portant abrogation de l'agrément de la SAS Centre Ambulancier Montbrisonnais pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°059/2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 21 mai 2013 à la SAS CENTRE AMBULANCIER MONTBRISONNAIS ;

**Considérant** l'acte de cession d'actions établi par Maître Jean-Yves Boyer, Alcyaconseil-sociétés, le 17 juillet 2020 certifiant la cession de 2 500 actions de la société GELIOF composant le capital de la SAS Centre Ambulancier Montbrisonnais, située 46 rue des grands chênes, ZI du Champs de Mars – 42600 Montbrison au profit de la SARL THEOLAN, représentée par M. Pierre Poyet en sa qualité de gérant ;

**ARRETE**

**Article 1** : **EST ABROGEE** la décision d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivrée à la société citée ci-dessous :

**SAS CENTRE AMBULANCIER MONTBRISONNAIS – gérée par Monsieur Christophe Chapon né à Sallanches**  
**N° d'agrément : 42/011**

**46 rue des grands chênes, ZI du champ de Mars – 42600 Montbrison**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3** : La directrice de la délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint Etienne, le 22 Septembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de la Loire  
Nadège GRATALOUP

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des routes du  
Centre-Est

42-2020-10-01-001

PREF 42 DIRCE arrete subdelegation signe



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale  
des Routes Centre-Est  
Direction

## Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-82 de Madame la Préfète du département de la Loire en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

### **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |  |  |
|--|--|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire  | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4<br/>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>  |
| A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public   | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>   |
| A4 - Convention de concession des aires de service   |  |
| A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles   | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>   |

- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public  
*Circ. N° 69-113 du 06/11/69*  
*Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants*  
*Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national  
*Code de la voirie routière : art. L123-8*

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents  
*Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*  
*Code général des collectivités territoriales*  
*Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts  
*Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture  
*Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation  
*Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés  
*Code de la route : art. R 432-7*

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutilisables au service  
*Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales  
*Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs  
*Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige  
*Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*



## **ARTICLE 2 :**

Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

### **Chefs de services et chefs de SREX :**

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

### **Chefs d'unités et de districts :**

- M. Pascal MARTIN-MICHELLOT, Ingénieur territorial, chef du district de Saint-Étienne
- M. Gilles DELAUMENI, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Moulins
- M. Nicolas COSSOUL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Lyon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :


- M. Nicolas VEROTS, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Saint-Etienne
- Mme Sandrine VANNEREUX, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Moulins à compter du 01/09/20
- M. Franck THOLLET technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Lyon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4 :** Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le

Pour la Préfète de la Loire et par délégation,  
La Directrice interdépartementale  
des Routes Centre-Est

  
Veronique MAYOUSSE  
veronique.mayousse  
2020.10.01 10:37:58  
+02'00'

Véronique MAYOUSSE

**LOIRE – Annexe : tableau de répartition**

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Gilles DELAUMENI	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Sandrine VANNEREUX	Adjointe au chef du district de Moulins	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas COSSOUL	Chef du district de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Franck THOLLET	Adjoint au chef du district de Lyon	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal MARTIN-MICHIELLOT	Chef du district de Saint-Etienne	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Nicolas VEROTS	Adjoint au chef du district de Saint-Etienne	*	*			*	*										
SPE / CJD	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*									*
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*